

RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00298

Numéro SIREN : 499 091 551

Nom ou dénomination : AB POST

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2022 sous le numéro de dépôt 4846

AB POST

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 30 000 €
Siège social : Z.A. Le Motté, 50300 AVRANCHES

499 091 551 RCS COUTANCES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 29 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 29 novembre, à 15 heures,

La société CAP 270 HOLDING, Société à responsabilité limitée au capital de 800 000 €, ayant son siège social Le Motté, 50300 AVRANCHES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 539595025 RCS COUTANCES,

Représentée par son gérant, Monsieur Eddie LEMAITRE,

Associée unique de la société AB POST,

Étant précisé que la société FIDORG AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société CAP 270 HOLDING, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 Juin 2022 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, à compter du 14 novembre 2022.

La société CAP 270 HOLDING, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2022,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Expiration des mandats des Commissaires aux Comptes,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 Juin 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 Juin 2022 s'élevant à 374 232,03 € de la manière suivante :

<i>Bénéfice de l'exercice</i>	374 232,03 €
– A titre de dividende global à l'associée unique Soit 371 € par action	371 000 €
– Au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 331 966,07 €.	3 232,03 €

Le dividende sera mis en paiement au siège social le 29 novembre 2022.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 Juin 2022 non éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 371 000 €, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

- *Exercice clos le 30 juin 2019 :*
340 000,00 €, soit 340,00 € par titre.
Dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 340 000 €
- *Exercice clos le 30 juin 2020 :*
235 000,00 €, soit 235,00 € par titre
Dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 235 000 €
- *Exercice clos le 30 juin 2021 :*
310 000,00 €, soit 310,00 € par titre
Dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 310 000 €



TROISIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte et approuve les termes de ce rapport et les conventions qu'il mentionne.

QUATRIEME DÉCISION

Les mandats de la société FIDORG AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société FIDORG AUDIT Ile de France, Commissaire aux Comptes suppléante, arrivant à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associée unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

CAP 270 HOLDING

